

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions

Vol. 135

AFFAIRE PAUWELS
ARRET DU 26 MAI 1988

PAUWELS CASE
JUDGMENT OF 26 MAY 1988

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1988

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

1. 10. 1982, Piersack ; 22. 5. 1984, de Jong, Baljet et van den Brink ; 22. 5. 1984, van der Sluijs, Zuiderveld et Klappe ; 26. 10. 1984, De Cubber ; 27. 11. 1987, Ben Yaacoub ; 29. 4. 1988, Belilos

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Belgique – exercice successif de fonctions d’instruction et de poursuites par un même auditeur militaire dans une même affaire (articles 35 et 76 du code de procédure pénale militaire)

I. ARTICLE 5 § 3 DE LA CONVENTION

Evolution intervenue en Belgique (circulaires de l’auditeur général et arrêt de la Cour militaire) – la Cour en prend acte, mais constate que l’affaire est antérieure aux circulaires et que la question d’une radiation du rôle n’entre pas en ligne de compte, les conditions de l’article 48 du règlement ne se trouvant pas remplies.

Auditeur militaire : bien que hiérarchiquement subordonné à l’auditeur général et au ministre de la Justice, s’acquitte en pleine indépendance des tâches qui lui incombent en sa double qualité d’officier du ministère public et de président de la commission judiciaire.

Législation permettant à l’auditeur militaire d’exercer, dans la même cause, des fonctions d’instruction et de poursuite – cumul effectif en l’espèce – dès lors, impartialité pouvant paraître sujette à caution.

Conclusion : violation (unanimité).

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Modification législative

Incompétence de la Cour pour enjoindre à l’Etat défendeur de modifier sa législation.

B. Dommage

Absence de lien de causalité entre les dommages matériel et moral allégués et la violation constatée par la Cour – rejet.

C. Frais et dépens

Certaines des sommes réclamées ne paraissant pas correspondre à des frais réellement et nécessairement exposés aux fins du présent litige – en outre, insuffisance des justifications fournies, caractère excessif de plusieurs évaluations et absence de toute base de calcul pour la détermination des honoraires d’avocat – remboursement partiel.

D. Condamnation de l’Etat à une amende (pour retard)

Eu égard aux articles 53 et 54 de la Convention, rejet.

Conclusion : Belgique tenue de payer une certaine somme à titre de satisfaction équitable pour frais (unanimité).

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n’engage pas la Cour.